

pas de taxe, mais elle a donné aux municipalités le droit d'imposer une taxe d'entrée. De plus, toutes les provinces lèvent une taxe sur les sommes pariées aux courses de chevaux. L'administration fédérale prélève aussi un impôt de pari mutuel de six dixièmes pour cent sur les mises pour la surveillance des pistes de courses.

**Taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances.** Toutes les provinces et les deux territoires imposent une taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances. L'Ontario impose une taxe de 3% sur le montant brut des primes et une taxe supplémentaire de 0.5% sur le revenu provenant des primes d'assurance relativement aux biens. La Colombie-Britannique impose une taxe de 2% sur le montant brut des primes et de 5% sur les primes versées à des assureurs non autorisés ou sur les échanges réciproques. Toutes les autres provinces taxent le revenu des primes au taux de 2%. Dans toutes les provinces et tous les territoires, exception faite de l'Ontario et du Manitoba, l'assurance-incendie est régie par une loi distincte.

**Taxe d'exploitation forestière.** Le Québec et la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu provenant des exploitations forestières des particuliers, des sociétés en nom collectif, des associations ou des corporations. Le taux d'imposition est de 10% au Québec et de 15% en Colombie-Britannique sur le revenu net excédant \$10,000; si le revenu net est supérieur à \$10,000 le montant global est assujéti à l'impôt, sans exemption de base. Au Québec, 33.3% de la taxe peut être déduit de l'impôt provincial sur le revenu. En Colombie-Britannique, comme il existe deux taux d'imposition sur le revenu des corporations, le crédit accordé pour l'impôt provincial sur le revenu des corporations est égal à 44.4% de la taxe d'exploitation forestière payée par les petites entreprises et à 29.4% pour les autres. L'administration fédérale accorde également un crédit équivalent soit aux deux tiers de la taxe d'exploitation forestière versée à une province, soit à 6% du revenu provenant de l'exploitation forestière réalisé dans une province, selon le montant le moins élevé.

**Assurance-hospitalisation et assurance-maladie.** L'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon prélèvent des primes et le Québec, un impôt uniforme sur le revenu et une retenue sur le salaire pour le financement de leurs régimes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie. Les autres provinces et les Territoires du Nord-Ouest financent leur quote-part au moyen des recettes générales. (Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 sur la santé.)

**Immatriculation et permis de conduire des véhicules automobiles.** Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles au moment où les plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou suivant un taux fixe pour certaines régions d'une province ou d'un territoire. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont en fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et obtenir un nouveau permis de conduire. Les permis sont valables pour des périodes allant d'un à cinq ans, et le prix varie entre \$1 et \$7 par an.

**Taxes sur les transferts de terrains.** L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain. Les résidents canadiens paient une taxe égale à 0.3% du prix d'achat jusqu'à concurrence de \$35,000 et à 0.6% de ce qui excède ce montant; pour les non-résidents, la taxe est égale à 20% du prix d'achat. De plus, l'Ontario impose une taxe de 20% sur l'augmentation de la valeur à la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). Le Québec impose une taxe de 33% sur la valeur des biens immeubles transférés à des non-résidents. Les municipalités peuvent percevoir des droits sur les transferts de biens immeubles à d'autres personnes que des non-résidents canadiens. En Alberta, un droit d'enregistrement est prélevé qui est proportionnel à la valeur enregistrée du terrain: \$5 pour les premiers \$1,000 et \$1 pour chaque tranche supplémentaire de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$25,000, et 50 cents par tranche de